Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret nº 2012-1365 du 6 décembre 2012 portant publication de la résolution MEPC.194(61) relative aux amendements à l'annexe au protocole de 1997 modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (modèle révisé de supplément au certificat IAPP) (ensemble une annexe), adoptée le 1er octobre 2010 (1)

NOR: MAEJ1239821D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55;

Vu le décret nº 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret nº 58-905 du 27 septembre 1958 portant publication de la convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, signée à Genève le 6 mars 1948 ;

Vu le décret nº 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication du protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL PROT 1978), fait à Londres le 17 février 1978;

Vu le décret nº 2010-550 du 26 mai 2010 portant publication du protocole de 1997 modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (ensemble une annexe et cinq appendices), adopté à Londres le 26 septembre 1997,

Décrète:

- **Art. 1**er. La résolution MEPC.194(61) relative aux amendements à l'annexe au protocole de 1997 modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (modèle révisé de supplément au certificat IAPP) (ensemble une annexe), adoptée le 1^{er} octobre 2010, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.
- Art. 2. Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2012.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Jean-Marc Ayrault

> Le ministre des affaires étrangères, Laurent Fabius

La présente résolution est entrée en vigueur le 1er février 2012.

RÉSOLUTION MEPC.194(61)

RELATIVE AUX AMENDEMENTS À L'ANNEXE AU PROTOCOLE DE 1997 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1973 POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1978 Y RELATIF (MODÈLE RÉVISÉ DE SUPPLÉMENT AU CERTIFICAT IAPP) (ENSEMBLE UNE ANNEXE)

Le Comité de la protection du milieu marin,

RAPPELANT l'article 38 *a*) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions conférées au Comité de la protection du milieu marin (« le Comité ») aux termes des conventions internationales visant à prévenir et combattre la pollution des mers,

NOTANT l'article 16 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ci-après dénommée la « Convention de 1973 »), l'article VI du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ci-après dénommé le « Protocole de 1978 ») et l'article 4 du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (ci-après dénommé le « Protocole de 1997 »), lesquels énoncent ensemble la procédure d'amendement du Protocole de 1997 et confèrent à l'organe compétent de l'Organisation la fonction d'examiner et d'adopter des amendements à la Convention de 1973, telle que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1997,

NOTANT AUSSI que, en vertu du Protocole de 1997, l'annexe VI, intitulée « Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires » (ci-après dénommée « annexe VI ») a été ajoutée à la Convention de 1973,

NOTANT PAR AILLEURS que l'annexe VI révisée a été adoptée par la résolution MEPC 176(58) et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010,

AYANT EXAMINÉ le projet d'amendements à l'annexe VI révisée,

- 1. ADOPTE, conformément à l'article 16 2) d) de la Convention de 1973, les amendements à l'annexe VI dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
- 2. DÉCIDE, conformément à l'article 16 2) f) iii) de la Convention de 1973, que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} août 2011, à moins que, avant cette date, un tiers au moins des Parties, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié à l'Organisation qu'elles élèvent des objections contre ces amendements ;
- 3. INVITE les Parties à noter que, conformément à l'article 16 2) g) ii) de la Convention de 1973, lesdits amendements entreront en vigueur le 1^{er} février 2012 lorsqu'ils auront été acceptés dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus ;
- 4. PRIE le secrétaire général, en application de l'article 16 2) e) de la Convention de 1973, de transmettre à toutes les Parties à la Convention de 1973, telle que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1997, des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements qui y est annexé; et
- 5. PRIE ÉGALEMENT le secrétaire général de transmettre des exemplaires de la présente résolution et de son annexe aux membres de l'organisation qui ne sont pas Parties à la Convention de 1973, telle que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1997.

ANNEXE

AMENDEMENTS À L'APPENDICE I DE L'ANNEXE VI RÉVISÉE DE MARPOL (MODÈLE RÉVISÉ DE SUPPLÉMENT AU CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'ATMOSPHÈRE)

Modifier comme suit le texte du paragraphe 2.3 du modèle de supplément au Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère :

- « 2.3. Oxydes de soufre (SO_x) et particules (règle 14)
- 2.3.1. Lorsqu'il est exploité à l'extérieur d'une zone de contrôle des émissions spécifiée à la règle 14.3, le navire utilise :
- .1 Un fuel-oil dont la teneur en soufre, telle qu'attestée par les notes de livraison de soutes ne dépasse pas la valeur limite de :
 4,50 % m/m (non valable à compter du 1er janvier 2012), ou □.
- est au moins aussi efficace pour réduire les émissions de SO_x que l'utilisation d'un fuel-oil d'une teneur en soufre d'une valeur limite de:
 - 4,50 % m/m (non valable à compter du 1^{er} janvier 2012); ou \square . 3,50 % m/m (non valable à compter du 1^{er} janvier 2020): ou \square .
- 2.3.2. Lorsqu'il est exploité à l'intérieur d'une zone de contrôle des émissions spécifiée à la règle 14.3, le navire utilise :
- .1 Un fuel-oil dont la teneur en soufre, telle qu'attestée par les notes de livraison de soutes, ne dépasse pas la valeur limite de :
 - 1,00 % m/m (non valable à compter du 1^{er} janvier 2015); ou \square .

.2 Un arrangement équivalent approuvé conformément à la règle 4.1, tel qu'indiqué au paragraphe 2.6, qui
est au moins aussi efficace pour réduire les émissions de SO, que l'utilisation d'un fuel-oil d'une teneur en
soufre d'une valeur limite de :
1,00 % m/m (non valable à compter du 1er janvier 2015); ou □.
0,10 % m/m